

Législation de la quatrième session du dix-neuvième Parlement, 27 janv.
1943 au 24 juillet 1943—suite

Chapitre et date de la sanction	Synopsis
Finance et taxation—suite	
3 5 avril	<i>La loi des subsides n° 1, 1943</i> , accorde un paiement intérimaire de \$40,314,665.57 à même le fonds du revenu consolidé pour subvenir aux dépenses du service public de l'année fiscale 1943-44, soit un sixième du montant des crédits principaux.
4 5 avril	<i>La loi des subsides n° 2, 1943</i> , accorde un paiement de \$2,694,361.76, à même le fonds du revenu consolidé, pour dépenses du service public basées sur d'autres crédits supplémentaires de l'année fiscale 1942-43.
5 5 avril	<i>La loi sur les crédits de guerre n° 1, 1943</i> , autorise le paiement à même le fonds du revenu consolidé, d'une somme n'excédant pas \$648,333,333.33 pour dépenses encourues durant l'année fiscale 1943-44, soit un sixième du montant de \$3,890,000,000 accordé à Sa Majesté pour fins de sécurité, de défense et de bien-être du Canada.
6 21 avril	<i>La loi des subsides n° 3, 1943</i> , accorde un paiement de \$33,333.33 à même le fonds du revenu consolidé, pour certains frais et dépenses du service public, soit les cinq sixièmes de l'article 116 des crédits principaux de 1943-44.
7 21 avril	<i>Une loi modifiant le tarif des douanes</i> (c. 44, S.R.C., 1927, et amendements). Cette loi apporte certains changements à l'annexe A du tarif des douanes, y compris une augmentation des droits sur certaines boissons alcooliques.
9 21 avril	<i>Une loi modifiant la loi de l'accise</i> (c. 52, 1934, et amendements). Au nombre des révisions apportées par cette loi se trouvent celles qui ont trait à la manutention des spiritueux et du tabac manufacturé. Les droits d'accise sont haussés sur les spiritueux et le brandy canadien.
11 21 avril	<i>Une loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre</i> (c. 179, S.R.C., 1927, et amendements) élève à deux cents l'impôt du timbre sur lettres et cartes postales, exception faite pour toute lettre ou carte postale adressée à un membre des forces armées outre-mer sur lesquelles la taxe est d'un cent seulement. Les taxes d'accise sont augmentées sur les papiers à cigarettes et sur les tubes de papier à cigarettes ainsi que sur les lieux d'amusement, et elles sont abrogées sur les cigarettes et le tabac manufacturé. D'autres amendements sont faits concernant surtout les déductions, les remboursements et "drawbacks".
13 20 mai	<i>Une loi modifiant la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices</i> (c. 32, 1940, et amendements) élève à deux cents certaines révisions au sujet du taux de taxation des surplus de bénéfices des compagnies de redevances de pétrole ou de gaz, de la constatation des bénéfices normaux de certaines compagnies par actions, du paiement de l'impôt par versements, etc.
14 20 mai	<i>Une loi modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu</i> (c. 97, S.R.C., 1927, et amendements). Cette loi apporte de nombreux amendements à ce qui a trait à la procédure: les plus importants se rapportent à la solde et aux allocations de service reçues par les membres des forces armées en activité de service; à l'exemption ou réduction de l'impôt sur les frais de forage de puits de pétrole ou d'exploration de certains minéraux; au désistement de la moitié de l'impôt sur le revenu de 1942.
15 20 mai	<i>La loi des subsides n° 4, 1943</i> , accorde le paiement de \$40,307,998.90, à même le fonds du revenu consolidé, pour dépenses du service public de l'année financière 1943-44, soit un sixième du montant du budget principal (moins l'article 116).
16 20 mai	<i>La loi sur les crédits de guerre n° 2, 1943</i> , autorise le paiement à même le fonds du revenu consolidé, d'une somme n'excédant pas \$648,333,333.33 pour subvenir aux dépenses de l'année financière 1943, soit un sixième du montant de \$3,890,000,000 accordé à Sa Majesté pour fins de sécurité, de défense et de bien-être du Canada.
17 20 mai	<i>La loi de 1943 sur les crédits de guerre (Aide mutuelle des Nations Unies)</i> autorise l'établissement d'un Office canadien de l'aide mutuelle dans le but de mettre à la disposition des Nations Unies des fournitures de guerre devant servir à la poursuite commune et efficace de la guerre. La somme de \$1,000,000,000 est prélevée à même le fonds du revenu consolidé pour subvenir aux dépenses occasionnées en vertu de la présente loi et pouvoir est accordé pour le prélèvement d'un autre \$1,000,000,000 aux fins de la présente loi.
21 24 juill.	<i>La loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique</i> ratifie une Convention et un Protocole conclus entre les gouvernements du Canada et des Etats-Unis en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.